

Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg

Circulaire aux Offices des poursuites, 7 décembre 2018

### **Directive sur le traitement des montants consignés qui ne peuvent être distribués**

La présente directive indique comment procéder avec les montants consignés auprès des Offices des poursuites lorsque les bénéficiaires n'ont pas pu être retrouvés.

Au terme d'un délai d'au moins 10 ans qui s'applique à tous les cas de consignation (cf. art. 269 al. 2 LP), les montants consignés dont les ayants droit n'ont pas été retrouvés sont remis à l'Administration cantonale des finances, sous déduction des frais occasionnés par les mesures d'investigation. Toutefois, ce transfert des fonds ne pourra avoir lieu que si l'ayant droit ne s'est pas manifesté dans les trois mois suivant une publication préalable dans la Feuille officielle du canton de Fribourg (art. 66 al. 4 LP par analogie). Dans la mesure où elles sont disponibles, les indications suivantes doivent figurer dans la publication :

- le nom de l'ayant droit et sa date de naissance
- son dernier domicile connu
- le numéro de la poursuite
- les coordonnées de l'Office concerné auquel l'ayant droit doit s'adresser

La publication des ayants droit aura lieu tous les 5 ans de manière coordonnée par tous les Offices concernés. La publication n'est pas requise pour les avoirs nets (après déduction des frais) ne dépassant pas CHF 500.-.

Si l'ayant droit est connu de l'Office mais n'a pas donné suite à ses sollicitations, la présente directive s'applique également ; la publication est alors remplacée par un courrier recommandé indiquant à l'ayant droit que le montant consigné sera remis à l'Administration cantonale des finances.

Cette directive a reçu l'aval de la Direction des finances du canton de Fribourg.

Cette directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.